

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

82.004  
MCB  
Objet

Contrat de location et  
d'entretien d'un copieur  
NASHUA 1290

DATE DE CONVOCATION

18 JANVIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

18 JANVIER 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

POUR 25

CONTRE

ABSTENTION

29. JAN. 1982  
ROCHEFORT-s/MER (Chte-Mme)

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux  
le vingt deux janvier à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Pierre LIS, MAIRE DE ROYAN

Etaient présents : MM. LE MAIRE, Melle FOUCHÉ, MM. FABER, BOUTET,  
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, BOUCHET, Adjointes  
MM. COLLE, TETARD, NAULIN, BOISARD, CABAL, PELLETIER, DUFEIL, BERLAND,  
BROTREAU, BOULAN, FAPEAU, GUICHAOUA, TAP, POUGET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.  
Mme TACQUET par M. FABER  
M. MAURELLET par M. BOISARD  
M. POUMAILLOUX par M. TETARD  
Absents : MM.  
MM. VIAUD, MONTRON

M. PELLETIER a été élu Secrétaire.

En mars 1978, la Ville de ROYAN a fait l'acquisition  
d'un copieur RANK XEROX RX 3107 au prix de 51 979,20 F.

Cet appareil n'étant plus adapté aux besoins des  
services administratifs de la Ville, il a été envisagé de le  
remplacer.

Une consultation a été faite auprès de différents  
constructeurs (GESTETNER, RANK XEROX, NASHUA etc...) pour la  
location d'un copieur.

La proposition de la Société Technique de Reprographie  
(S.T.R.) (représentant la marque NASHUA) 26, Avenue de MULHOUSE à  
la ROCHELLE a été retenue pour la qualité du matériel, le prix de  
la location - entretien et le prix unitaire de la copie.

Les conditions financières de cette location sont les  
suivantes :

COPIEUR NASHUA 1290

Contrat de location de 3 ans

Prix TTC

- . location-entretien - par trimestre et d'avance: 3 686,76 F (prix ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat)
- . prix unitaire de la copie : 0,136 F jusqu'à 120 000 copies
- . Reprise de l'ancien copieur RANK XEROX au prix de 11 760 F payable à raison de 980 F TTC par trimestre pendant trois ans (durée du contrat)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

. De ratifier le contrat de location et d'entretien pour une durée de trois ans avec la Société Technique de Reprographie, 26, Avenue de Mulhouse à la ROCHELLE, concernant un copieur NASHUA 1290.

Le prix de cette location est fixé à 3 686,76 F TTC par trimestre et d'avance pour la durée du contrat, prix non révisable (TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS SOIXANTE SEIZE FRANCS), et sera imputée au chapitre 934 du budget.

. d'aliéner l'ancien copieur RANK XEROX 3107 à la Société Technique de Reprographie au prix de 11 760 F payable à raison de 980 F (NEUF CENT QUATRE VINGT FRANCS) par trimestre pendant la durée du contrat de location du copieur NASHUA.

. d'inscrire aux budgets primitifs 1982, 1983, et 1984, le montant de cette aliénation au chapitre 900.00 article 2140 pour un montant annuel de 3 920 F.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les Membres présents.

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE

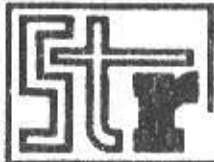
29. JAN. 1982

Délibération Exécutoire  
Art. L.121 31 du C. des C. m.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Pierre LIS.



# CONTRAT DE LOCATION ET D'ENTRETIEN

Entre MAIRIE DE ROYAN ci-après appelé le Client  
et la Société Technique de Reprographie - ou S.T.R., il a été convenu la location d'un copieur NASHUA aux conditions  
générales ci-contre et dans le cadre du tarif et de durée ci-après :

A) **LE COPIEUR NASHUA** ..... 1290 ..... Matricule .....

B) **PRIX (HORS TAXE) :**  
(La location et le minimum copies sont payables d'avance).

1. Location trimestrielle : ..... 3.686,76 Frs TTC .....
2. Minimum-copies facturé trimestriellement : Abonnement Garantie Totale 120.000 copies...
3. Prix unitaire de la copie : ..... 0,136 Frs TTC .....

Participation aux frais de livraison et de mise en place : 280 F H.T.

### INSTALLATION :

Durée irrévocable du contrat : TROIS années à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date d'installation (réf. : Bon de livraison).

Les copies réalisées entre la date d'installation et la date d'effet du contrat seront incorporées à la facturation du premier relevé.

Ce contrat est valable exclusivement pour le lieu d'utilisation indiqué ci-dessous.

Nom du client : MAIRIE DE ROYAN .....

Adresse : 17205 HOTEL DE VILLE ROYAN .....

Tél. : (46) 38-05-11 .....

Adresse de facturation : IDEM .....

Nom du responsable : ..... Fonction : .....

Lieu d'utilisation : MAIRIE DE ROYAN .....

Date d'installation souhaitée : .....

Fait en deux exemplaires

Signature du Client et cachet A ROYAN le 23/12/81 .....



Nom du Représentant : Bassier Delente .....

(Ordre sous réserve d'acceptation de la Direction S.T.R.)

## I - DUREE DU CONTRAT

La S.T.R. s'engage selon les termes et conditions du présent contrat à installer un copieur NASHUA...129Q..... dans les locaux désignés, et ce, pour une période de location définie dans le contrat par « durée du contrat ».

Le présent contrat prend effet immédiatement. Sa durée partira du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'installation et ce pour la période définie aux conditions particulières ci-contre.

Il est renouvelable par tacite reconduction et pour une nouvelle période de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle.

Le montant de la location est ferme et non révisable pendant la durée du contrat initial. Aux termes de celui-ci, ce montant pourra être révisé.

Le montant de la redevance copie pourra être révisé en cours d'exécution du présent contrat.

Ces révisions seront effectuées dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Dans le cas où ces révisions cesseraient d'être soumises à ces autorisations administratives, le montant de la redevance copie et location sera alors susceptible d'être révisé selon les usages commerciaux de la profession.

Pour toutes contestations relatives au présent contrat ou litige, il sera fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents dont relève le Siège Social de la S.T.R. signataire du présent contrat.

## II - PROPRIETE - CESSION - RESILIATION

Le copieur est et restera la propriété de S.T.R. ou de tout tiers de son choix auquel le copieur aura été cédé.

Le Client ne pourra ni céder ni sous louer le copieur, et devra aviser immédiatement S.T.R. de toute tentative de saisie, et, en ce cas, faire le nécessaire pour l'empêcher ou si elle est effectuée, en obtenir la mainlevée.

Il est expressément convenu que le copieur objet du présent contrat pourra être cédé par S.T.R. à tout tiers de son choix qui sera tenu aux mêmes obligations que S.T.R. à l'égard du Client et aura vis-à-vis de celui-ci les mêmes droits que ceux bénéficiant à S.T.R., étant cependant précisé que S.T.R. continuera, en tout état de cause et malgré une telle cession, à assurer vis-à-vis du Client la maintenance et la fourniture des consommables.

Le Client autorise donc expressément dès à présent une telle cession du copieur par S.T.R., laquelle pourra donc intervenir sans que l'autorisation du Client soit à nouveau requise.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par S.T.R. sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ni d'effectuer aucune mise en demeure, celle-ci étant constituée par la seule arrivée du terme, en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer ou de toute autre somme due ou en cas de non-exécution d'une seule des conditions du présent contrat.

Dans cette éventualité, le Client devra restituer immédiatement et à ses frais le copieur à S.T.R. et régler à titre de dommages et intérêts une somme équivalent à 75 % des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

Dans le cas où le Client refuserait de restituer le copieur, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du Siège Social de la S.T.R. signataire sur simple requête ou par voie de référé, sans qu'aucune voie de recours puisse entraver cette restitution.

## III - UTILISATION - ENTRETIEN

3.1. S.T.R. s'engage à :

- fournir gratuitement les consommables nécessaires au fonctionnement du copieur (à l'exclusion du papier)
- maintenir le copieur en état de marche pendant la durée du contrat. La maintenance est fournie gratuitement à l'exception des cas suivants :
  - \* utilisation de pièces détachées ou de fournitures non homologuées par la S.T.R. ;
  - \* interventions survenues en dehors des heures et jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus ;
  - \* interventions résultant d'une utilisation non conforme ou d'un déplacement du copieur par le Client ou ses employés ;
- souscrire une assurance pour le copieur mis à disposition. Cette assurance couvre les risques de perte partielle ou totale de l'équipement, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion, à condition qu'un tel sinistre ou dommage ne soit pas dû à la négligence ou à une malveillance personnelle du Client ou de ses employés ;

S.T.R. ne saurait être rendu responsable du préjudice que le Client pourrait subir :

- \* par une défaillance du copieur,
- \* par un retard raisonnable imputable à son service technique ou d'approvisionnement.

3.2. Le client de son côté s'engage à :

- payer les factures présentées par la S.T.R. suivant les conditions de règlement convenues entre les parties ;
- désigner 1 membre de son personnel en tant que « responsable principal » du copieur. Cette personne sera formée par la S.T.R. afin d'utiliser convenablement le copieur. Le Client devra prévenir immédiatement la S.T.R. de tout changement de cette personne ;
- ne pas déplacer le copieur sans autorisation écrite de la S.T.R. ;
- autoriser l'accès des locaux à tout moment, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, et à tout employé désigné par la S.T.R., pour tout objet du contrat ;
- faire réaliser l'entretien et la réparation du copieur uniquement par les services de la S.T.R. ;
- dégager la responsabilité de la S.T.R. et à faire son affaire personnelle de toute utilisation du copieur tendant à enfreindre les lois afférentes aux reproductions des documents originaux.